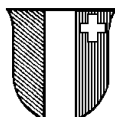


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 51, du 23 décembre 2021

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 12 janvier 2021
- délai de dépôt des signatures: 23 mars 2021



Loi modifiant la loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI) et la loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC) (Prorogation de la disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition de la commission péréquation et régions, du 9 novembre 2021,
décrète :

Article premier La loi sur la péréquation financière intercommunale (LPFI), du 2 février 2000, est modifiée comme suit :

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Pour les années 2020 à 2023, une allocation temporaire de 1,5 million de francs, financée par le fonds d'aide aux communes, est répartie entre les communes au prorata de la population de chacune d'elles et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside.

Art. 2 La loi sur le fonds d'aide aux communes (LFAC), du 3 décembre 2001, est modifiée comme suit :

Disposition transitoire à la modification du 27 mars 2019 (nouvelle teneur)

Pour les années 2020 à 2023, le fonds est mis à contribution pour le financement de l'allocation temporaire répartie entre les communes au prorata de la population et en fonction de l'altitude à laquelle cette dernière réside.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe son entrée en vigueur, qui peut le cas échéant intervenir de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2022.

Neuchâtel, le 8 décembre 2021

Au nom du Grand Conseil :

Le président,
Q. DI MEO

La secrétaire générale,
J. PUG